

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des  
Monuments et objets ayant un intérêt historique et  
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 8 juillet 1910;

Vu la délibération du Conseil municipal de  
Castelnaudary, en date du 19 Septembre 1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

L'Église Saint-Michel, à Castelnaudary  
(Aude)

est classée parmi les monuments historiques.

Nov. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département de l'Isère et  
au Maire de la commune de La Chapelle,  
La Chapelle,  
qui seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Paris, le 18 octobre 1900.

André Borel